



**COMPTE-RENDU DE LA REUNION ORDINAIRE
DU 24 MAI 2016**

Présents : BOUTONNET Nadine - DAIN Denis - GEORGEON Hugues - IMBERT Didier - MENARD Jean-Pierre
MOIGNOUX Sylvie - LALANE Marion - GARCIA RAMOS Emeline - ROUX Marcel - VACHER Damien

Absents excusés :

➤ **BUDGET COMMUNAL : Décision modificative n°1**

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différentes opérations du budget principal :

La décision modificative numéro 1 se présente ainsi :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
Dépenses de Fonctionnement : D - F : 615221 D - F : 6261	600,00 € 100,00 €	
TOTAL Dépenses Fonctionnement – Chapitre 011	700,00 €	
Dépenses de Fonctionnement D – F : 6135		700,00 €
TOTAL Dépenses Fonctionnement – Chapitre 011		700,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés décide d'approuver la décision modificative n°1 et autorise Monsieur le Maire à effectuer ces opérations.

➤ **BUDGET COMMUNAL : Décision modificative n°2**

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différentes opérations du budget principal :

La décision modificative numéro 2 se présente ainsi :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
Dépenses de Fonctionnement D – F : 022	1 870,00 €	
TOTAL Dépenses Fonctionnement – Chapitre 022	1 870,00 €	
Dépenses de Fonctionnement : D - F : 6531 D - F : 6533		1 800,00 € 70,00 €
TOTAL Dépenses Fonctionnement – Chapitre 011		1 870,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés décide d'approuver la décision modificative n°2 et autorise Monsieur le Maire à effectuer ces opérations.

➤ BUDGET COMMUNAL : Décision modificative n°3

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différentes opérations du budget principal :

La décision modificative numéro 3 se présente ainsi :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
Dépenses d'Investissement : D - I : 1641	30 000,00 €	
TOTAL Dépenses Investissement – Chapitre 016	30 000,00 €	
Dépenses d'Investissement D – I : 23118		30 000,00 €
TOTAL Dépenses Investissement – Chapitre 023		30 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés décide d'approuver la décision modificative n°3 et autorise Monsieur le Maire à effectuer ces opérations.

➤ BUDGET COMMUNAL : Décision modificative n°4

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différentes opérations du budget principal :

La décision modificative numéro 4 se présente ainsi :

Opérations d'ordre :

Dépenses Investissement :

Au 238 Chapitre 23 : 1 241, 01 €

Au 238 Chapitre 041 : 1 241,01 €

Recettes Investissement :

Au 16873 Chapitre 041 : 1 241,01 €

Au 1641 Chapitre 16 : 1 241,01 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés décide d'approuver la décision modificative n°4 et autorise Monsieur le Maire à effectuer ces opérations.

➤ Modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement de la Haute Morge : Adhésion de la Commune de Saint-Bonnet-près-Riom.

Par délibération du 31 mars 2016, le Comité syndical du Syndicat Mixte pour l'aménagement de la Haute Morge a approuvé la modification des statuts présentée par le Président et portant sur l'adhésion de la Commune de Saint-Bonnet-près-Riom.

Comme le prévoit l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités adhérentes ont un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification des statuts. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

En conséquence, notre Assemblée est invitée à se prononcer sur la modification des statuts proposée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve la modification des statuts du Syndicat mixte pour l'Aménagement de la Haute-Morge.

➤ Convention relative au contrôle de légalité dématérialisé : Projet ACTES

Dans la cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES, qui pose les principes de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Ces principes sont définis par l'article 19 de la loi 2004 - 809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales codifiés aux articles L. 231-1, L. 3131-1 et L. 1414-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et par le décret n° 2005 - 324 du 07 avril 2005.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- *Décide de procéder à la télétransmission des actes réglementaires et des actes budgétaires soumis au contrôle de légalité.*
- *Décide par conséquent de conclure une convention de mise en œuvre de la télétransmission avec la Sous-Préfecture de Riom, représentant l'Etat à cet effet,*
- *Décide de choisir le dispositif proposé par la société BERGER LEVRAULT qui gère actuellement les différents logiciels de la Commune,*
- *Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier et prévoir les sommes nécessaires à la prise en charge du prestataire informatique et son abonnement annuel.*

➤ **Avis du Conseil municipal concernant l'arrêté préfectoral de projet de périmètre relatif à la fusion des communautés de communes Limagne d'Ennezat, Riom Communauté et Volvic Sources et Volcans**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 III;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-41-3 III ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Puy de Dôme arrêté le 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-00790 en date du 19 avril 2016 portant projet de périmètre de la fusion de Limagne d'Ennezat, Riom Communauté et Volvic Sources et Volcans ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Puy de Dôme arrêté le 30 mars 2016 prévoit la fusion des Communautés de Communes Limagne d'Ennezat, Riom Communauté et Volvic Sources et Volcans;

Madame la Préfète a, en application des dispositions de l'article 35 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, mis en œuvre une telle orientation du SDCI par arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant projet de périmètre de la fusion des Communautés de Communes Limagne d'Ennezat, Riom Communauté et Volvic Sources et Volcans, afin de constituer une communauté de communes issue de la fusion, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cet arrêté préfectoral a été notifié à la commune le 27 Avril 2016. Dès lors, la commune dispose d'un délai de soixante-quinze jours à compter de cette notification pour se prononcer sur ce projet de fusion, le silence gardé par la commune durant ce délai valant avis favorable.

A ce titre, Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que Madame la Préfète ne pourra prononcer, par arrêté, la fusion proposée, au plus tard le 31 décembre 2016, que dans la mesure où la moitié des conseil municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre de la fusion projetée représentant la moitié de la population totale concernée aurait délibéré favorablement sur l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la fusion projetée, cette majorité devant nécessairement inclure le conseil municipal de la commune la plus nombreuse, si sa population est supérieure au tiers de la population totale concernée (ce qui n'est le cas d'aucune des 31 communes concernées).

A défaut d'accord des communes exprimé dans les conditions de majorité qualifiée précitées, Madame la Préfète pourra, éventuellement, passer outre le désaccord des Communes en prononçant, au plus tard le 31 décembre 2016, par arrêté motivé, la fusion projetée après avis de la commission départemental de coopération intercommunale (CDCI) du Puy de Dôme.

A défaut d'accord des communes exprimé dans les conditions de majorité qualifiée précitées, Madame la Préfète pourra, éventuellement, passer outre le désaccord des Communes en prononçant, au plus tard le 31 décembre 2016, par arrêté motivé, la fusion projetée après avis de la commission départemental de coopération intercommunale (CDCI) du Puy de Dôme.

Dans ce dernier cas, afin de rendre son avis, la CDCI disposera d'un délai d'un mois à compter de sa saisine par Madame la Préfète et pourra, dans ce délai, entendre les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à même d'éclairer sa délibération. Dans ce délai d'un mois, la CDCI pourra amender le périmètre de la fusion mise en œuvre par Madame la Préfète en adoptant un amendement à la majorité des deux tiers de ses membres.

L'arrêté préfectoral portant création du nouvel EPCI par fusion des communautés fixera le nom, le siège et les compétences de la communauté issue de la fusion, conformément aux articles 35 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et L. 5211-41-3 III du CGCT.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer, conformément aux dispositions de l'article 35 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, sur le projet de périmètre de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion des Communautés de Communes Limagne d'Ennezat, Riom Communauté et Volvic Sources et Volcans, tel qu'arrêté par Madame la Préfète du Puy de Dôme le 19 avril 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés approuve la création, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'une Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes Limagne d'Ennezat, Riom Communauté et Volvic Sources et Volcans, selon le périmètre arrêté par Madame la Préfète du Puy de Dôme le 19 avril 2016 et autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

➤ **Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté issue de la fusion.**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 III et V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 et R. 5211-1-1

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Puy de Dôme arrêté le 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-00790 en date du 19 avril 2016 portant projet de périmètre de la fusion de Limagne d'Ennezat, Riom Communauté et Volvic Sources et Volcans ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté de communes issue de la fusion des Communautés de Communes Limagne d'Ennezat, Riom Communauté et Volvic Sources et Volcans sera, conformément aux dispositions de l'article 35 V de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Le Maire précise au conseil municipal que, en terme de délai, les communes peuvent se prononcer sur la fixation du nombre et de la répartition des sièges pendant le délai de 75 jours (à compter de la date de réception de l'arrêté préfectoral) qui leur est imparti pour se prononcer par ailleurs sur le projet de périmètre de fusion, et que, en l'absence de délibération durant ce délai, les communes disposent d'un nouveau délai de 3 mois pour se prononcer sur la composition du futur conseil communautaire, à compter de la date de la publication de l'arrêté préfectoral de fusion (sans toutefois que les délibérations puissent être prises après le 15 décembre 2016) ; en l'absence de délibérations des communes durant ce second délai le Préfet constatera d'office la composition du conseil communautaire suivant la méthode légale stricte de droit commun (cf. le tableau ci-dessous).

Le Maire rappelle également au conseil municipal que, s'agissant de la procédure de fixation d'un accord amiable sur la composition du conseil communautaire, celui-ci nécessite l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou l'inverse, cette majorité devant inclure le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale.

Le Maire indique au conseil municipal, que, sur le fond, pour la composition du futur conseil, après de nombreuses tentatives de simulations effectuées en amont, entre les communes de la future communauté, il existe 2 variantes possibles au cas d'espèce :

- La méthode légale stricte, sans les 10 % de majoration prévus par l'article L. 5211-6-1 V du CGCT, avec un total de 55 sièges répartis conformément au tableau ci-dessous, solution qui constituerait juridiquement un « accord amiable » au sens de l'article précité du CGCT ;

- La méthode légale stricte de droit commun, incluant la majoration de 10 % prévue par l'article L. 5211-6-1 V du CGCT, avec un total de 60 sièges.

Le détail par commune pour les 2 variantes figure dans le tableau ci-dessous :

Communes		Méthode légale stricte (sans les 10 %) - Accord amiable		Méthode légale stricte - Droit commun	
Inter.	Communes	nombre	% sièges	nombre	% sièges
RC	Riom	16	29,09%	17	28,33%
VSV	Chatel	5	9,09%	5	8,33%
VSV	Volvic (Siège)	3	5,45%	4	6,67%
RC	Mozac	3	5,45%	3	5,00%
LE	Ennezat (siège)	2	3,64%	2	3,33%
VSV	Sayat	1	1,82%	2	3,33%
LE	Les Martres-d'Artière	1	1,82%	2	3,33%
LE	Saint-Beauzire	1	1,82%	2	3,33%
RC	St Bonnet	1	1,82%	1	1,67%

VSV	Saint Ours	1	1,82%	1	1,67%
RC	Ménérol	1	1,82%	1	1,67%
VSV	Charbonnière	1	1,82%	1	1,67%
RC	Chambaron /Morge	1	1,82%	1	1,67%
LE	Chappes	1	1,82%	1	1,67%
RC	Enval	1	1,82%	1	1,67%
RC	Marsat	1	1,82%	1	1,67%
RC	Malauzat	1	1,82%	1	1,67%
LE	Malintrat	1	1,82%	1	1,67%
VSV	Chanat	1	1,82%	1	1,67%
LE	Lussat	1	1,82%	1	1,67%
LE	Saint-Ignat	1	1,82%	1	1,67%
LE	Saint-Laure	1	1,82%	1	1,67%
LE	Entraigues	1	1,82%	1	1,67%
RC	Le Cheix	1	1,82%	1	1,67%
LE	Martres-sur-Morge	1	1,82%	1	1,67%
LE	Surat	1	1,82%	1	1,67%
RC	Pessat Villeneuve	1	1,82%	1	1,67%
LE	Clerlande	1	1,82%	1	1,67%
LE	Chavaroux	1	1,82%	1	1,67%
LE	Varennes-sur-Morge	1	1,82%	1	1,67%
VSV	Pulvérière	1	1,82%	1	1,67%
	Nb habitants total :	55		60	
		LE : 15 RC : 27 VSV : 13		LE : 17 RC : 28 VSV : 15	

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté issue de la fusion des Communautés de Communes Limagne d'Ennezat, Riom Communauté et Volvic Sources et Volcans

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés décide de retenir la Répartition de Droit Commun et de fixer à 60, le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté issue de la fusion des Communautés de Communes Limagne d'Ennezat, Riom Communauté et Volvic Sources et Volcans, réparti comme suit :

Communes		Méthode légale stricte - Droit commun
Inter.	Communes	nombre
RC	Riom	17
VSV	Chatel	5
VSV	Volvic (Siège)	4
RC	Mozac	3
LE	Ennezat (siège)	2
VSV	Sayat	2
LE	Les Martres-d'Artière	2
LE	Saint-Beauzire	2
RC	St Bonnet	1
VSV	Saint Ours	1
RC	Ménérol	1
VSV	Charbonnière	1
RC	Chambaron /Morge	1
LE	Chappes	1
RC	Enval	1
RC	Marsat	1
RC	Malauzat	1
LE	Malintrat	1
VSV	Chanat	1
LE	Lussat	1
LE	Saint-Ignat	1
LE	Saint-Laure	1
LE	Entraigues	1
RC	Le Cheix	1
LE	Martres-sur-Morge	1

LE	Surat	1
RC	Pessat Villeneuve	1
LE	Clerlande	1
LE	Chavaroux	1
LE	Varennes-sur-Morge	1
VSV	Pulvérière	1
	Nb habitants total :	60
		LE : 17 RC : 28 VSV : 15

Et autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

➤ **Création d'un poste d'Adjoint Technique Territorial de 1ère Classe à Temps Complet**

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique paritaire.

Considérant que toutes les conditions administratives sont réunies,

Considérant que l'avancement de grade se traduira par la création d'un poste d'agent technique territorial de 1^{ère} classe en parallèle de la suppression d'un poste d'agent technique territorial de 2^{ème} classe,

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **La création** d'un emploi d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe, permanent à temps complet - 35h.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés décide d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget principal aux chapitres et articles prévus à cet effet.

La présente délibération prendra effet le 1^{er} Septembre 2016

➤ **Facturation pour la Participation pour l'Assainissement Collectif - (PAC)**

La loi de finance 2012-354 du 14 mars 2012, permettait aux Collectivités Locales d'instaurer une participation pour l'assainissement collectif.

La Commune de Clerlande a mis en place cette participation par délibération en date du 25 Juin 2012.

Jusqu'à présent, la facturation et la gestion de la PAC de la Commune de Clerlande était assurée gratuitement par la SEMERAP, qui facturait cette participation au moment de l'établissement du devis du branchement d'assainissement.

Or l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique indique sans ambiguïté que la PAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

En conséquence, la SEMERAP n'est plus en mesure de facturer la PAC dans le cadre de ces devis de branchement d'assainissement.

Afin de permettre à la Commune de Clerlande de s'organiser, cette disposition sera applicable à partir du 1^{er} juillet 2016. Par ailleurs, la SEMERAP s'engage à transmettre tous les trimestres, auprès des services administratifs de la Commune, la liste des branchements réalisés afin que cette dernière puisse procéder directement au recouvrement de la PAC instaurée sur son territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés décide qu'à partir du 1^{er} Juillet 2016, la Commune de Clerlande procédera à la facturation pour l'assainissement collectif en lieu et place de la SEMERAP.

➤ **Facturation pour la Participation pour l'Assainissement Collectif - (PAC) – Modification tarif**

La loi de finance 2012-354 du 14 mars 2012, permettait aux Collectivités Locales d'instaurer une participation pour l'assainissement collectif.

La Commune de Clerlande a mis en place cette participation par délibération en date du 25 Juin 2012.

Le Conseil Municipal avait décidé d'instituer la PAC et de fixer :

- Pour les constructions nouvelles,
- Pour les constructions existantes à raccorder à l'exception de celles disposant d'une installation d'assainissement individuelle conforme aux normes,

Un montant unique de PAC fixé à 500.00 €

Monsieur le Maire propose de modifier le montant et de le fixer à 600.00 € à partir du 1^{er} juin 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés décide qu'à partir du 1er Juin 2016 :

- *Pour les constructions nouvelles,*
- *Pour les constructions existantes à raccorder à l'exception de celles disposant d'une installation d'assainissement individuelle conforme aux normes que le montant unique de PAC sera fixé à 600.00 €*